

**DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE**  
**COMMUNAUTE DE COMMUNES GRAND SUD TARN ET GARONNE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 27 novembre 2023

- **Nombre de délégués titulaires : 56**
- **Présents : 41**
- **Votants : 46**

L'an deux mille vingt-trois

Le **vingt sept novembre deux mille vingt trois** à 18 heures 00,

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire dans la Salle du Conseil Communautaire sous la présidence de Mme Marie-Claude NEGRE.

Date de la convocation : 17 novembre 2023

Étaient présents : Marie-Anne ARAKELIAN - Jean ASTOUL - Willy AUTHESSERRE - Brigitte BARBAT - Alain BELLOC - Jérôme BEQ - Jean-Luc BOCHU - Sylvie BOREL - Jean-Marc BOUYER - Marie CABANIS - Laëtitia CARDETTI - Serge CASTELLA - Anthéa COSTES - Marie-Christine COULON - Bernard DOAT - Philippe ESTANOVE - Monique FAVIER - Gérard FENIE - Claude GAUTIE - Stéphanie HENRIC - Saïd IDRISSE - Frédéric IUS - Dominique JULIEN - Laëtitia LAFORGUE - Sophie LAVEDRINE - Isabelle LAVERON - Nathalie LLAURENS - Armand MAGNIER - Alfred MARTY - Jacques MOIGNARD - Christian MOURIAU - Marie-Claude NEGRE - Chantal PEZE - Bernadette PROUET - Jean-Claude RAYNAL - Denis REY - Huguette RIBES - Francis SOUREIL - Jérôme SOURSAC - Stéphane TUYERES - Karine VIGNEAU,

Absents ayant donné pouvoir : Pierre BLANC (pouvoir à Monique FAVIER), Christian BOUSQUET (pouvoir à Frédéric IUS), Monique BUFFAROT (pouvoir à Jérôme BEQ), Virginie PROUTEAU (pouvoir à Willy AUTHESSERRE), Matilde VILLANUEVA (pouvoir à Jean-Marc BOUYER),

Absents excusés : Alain ALBINET, Michel BIERGE, Guy DAIME, Eric FRAYSSE, Sylvie GRANDO, Eric LAGRANGE, Jean-Marc RASPIDE, Christophe SUBERVILLE, Audrey UCAY, Jean-Michel VALETTE.

Mr RAYNAL Jean-Claude a été nommé(e) secrétaire de séance.

## Délibération n° 2023.11.27-277

### **PLU du Mas-Grenier - Révision allégée n°1 - Arrêt du projet de révision allégée**

Rapporteur : Stéphane TUYERES

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-33, L 153-14 et R153-12 relatifs à l'arrêt du PLU,*

*Vu le PLU actuellement en vigueur*

*Vu la délibération de la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne en date du 23 février 2023 prescrivant la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de Mas-Grenier et fixant les modalités de concertation publique,*

*Vu le projet de révision allégée du PLU et notamment la notice explicative et le règlement graphique modifié ; dossier complet annexé à la présente délibération,*

*Vu la délibération du conseil communautaire en date du 26 octobre 2023, prise préalablement à la présente, arrêtant le bilan de la concertation publique mise en œuvre dans le cadre de la révision allégée du PLU du Mas-Grenier,*

*Vu l'avis de la commission aménagement en date du 24 octobre 2023*

La compétence « *plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* » est une compétence obligatoire des communautés de communes depuis la publication de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 (article 136) pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR. Cette compétence figure parmi les compétences obligatoires de la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne au titre du bloc aménagement de l'espace.

La révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Mas-Grenier a été prescrite le 23 février 2023 par délibération du conseil communautaire. Cette délibération a également fixé les modalités de concertation auprès du public ainsi que les objectifs poursuivis.

### **Présentation du dossier de révision allégée du PLU de Mas-Grenier**

La révision allégée du PLU de Mas Grenier a pour objet unique de redessiner le périmètre de la zone UE située au sud de la commune, au lieu-dit de la Plaine de St Jean, afin de favoriser le maintien et le développement de deux entreprises existantes, Embellie Façades et Unicoque, et d'en améliorer la sécurité.

Ces 2 projets majeurs pour la commune de Mas-Grenier, nécessitent une extension de la zone UE vers le sud, sur une parcelle actuellement classée en zone A. Afin de réduire l'impact sur la consommation des terres agricoles, une parcelle au nord est reclassée en zone A.

L'autorité environnementale, suite à sa saisine dans le cadre d'une demande d'examen au cas par cas, a rendu un avis conforme de dispense d'évaluation environnementale.

Avec la précédente délibération, le Conseil Communautaire vient d'arrêter le bilan de la concertation publique mise en œuvre dans le cadre de la révision allégée du PLU de Mas-Grenier, qui a permis une bonne information de la population.

Un important travail de collaboration entre la commune de Mas-Grenier, la communauté de communes, et les partenaires extérieurs, a permis de définir le projet de révision allégée du PLU de Mas-Grenier. Ce dernier, ainsi construit, peut être proposé pour arrêt au conseil communautaire.

Il est rappelé que le territoire du PLU n'est pas couvert par un SCOT, la dérogation préfectorale au titre de l'urbanisation limitée sera donc sollicitée sur ce projet, conformément aux articles L. 142-4 et L. 142-5 du Code de l'urbanisme. La CDPENAF examinera également ce projet de PLU au titre de l'urbanisation limitée.

Au de ces éléments, il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir :

- arrêter le projet de révision allégée n°1 du PLU de Mas-Grenier tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- dire que la présente délibération et le projet de révision allégée du PLU arrêté seront transmis au préfet du département du Tarn et Garonne, à la commune de Mas-Grenier et que ce projet sera soumis à examen conjoint des personnes publiques associées,
- dire que la dérogation préfectorale au titre de l'urbanisation limitée (articles L142-4 et L142-5) sera sollicitée, ainsi que l'avis de la CDPENAF,
- dire que la commune de Mas-Grenier dispose de 3 mois à compter de ce jour pour émettre un avis sur le projet de PLU arrêté, et qu'en l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable, (articles L.153-15 et R153-5 du code l'urbanisme),

## AR Prefecture

082-200066652-20231127-20231127\_277A-DE

Reçu le 06/12/2023

Publié le 06/12/2023

- dire que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne et dans la commune de Mas-Grenier pendant un mois (article R.153-3 du Code de l'urbanisme),
- dire que le dossier sera mis à disposition du public au siège de la communauté de communes et sur le site internet de la communauté de communes.

Après délibération du Conseil Communautaire, la proposition est adoptée :

- 46 voix POUR
- 0 voix CONTRE
- 0 ABSTENTION
- 0 NON VOTANT

Labastide Saint Pierre, le 28 novembre 2023

**La Présidente,  
Marie-Claude NEGRE**



**La/Le Secrétaire de séance  
Jean-Claude RAYNAL**



La Présidente certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

De sa publication/notification :

..... 29 NOV 2023 .....

De sa transmission en Préfecture le :

..... 6 DEC 2023 .....